

P R O T O C O L E F O N C I E R

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

Monsieur BRUNEL Patrick Emile – né à MARSEILLE le 10 mai 1950 – Demeurant les
Tourrels – 13220 Châteauneuf les Martigues.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la création de la voie 87 sise Quartier Jaumé.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 123 m² environ à détacher des parcelles cadastrées Section AO N° 109 et 110, propriété de Monsieur BRUNEL, aux termes d'un acte du 14 mai 1991 aux minutes de Maître DURAND, Notaire à GARDANNE, publié et enregistré au 2^{ème} bureau de la Conservation des Hypothèques d'Aix en Provence – VOL. 91 P N° 4603, pour un montant de 18 450 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2011

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Monsieur BRUNEL Patrick cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées Section AO N° 109 et 110 d'une superficie totale de 123 m² environ sur la commune de Châteauneuf les Martigues, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 18 450 euros.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage, dans le cadre de la réalisation de la création de la voie 87 à démolir et reconstruire le mur de clôture de Monsieur Brunel à l'alignement suivant les prescriptions en vigueur sur cette zone.

Article 2.3 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

M Patrick BRUNEL

André ESSAYAN